



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

17-098

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CHARBUY

**Arrêté municipal du Maire
Déviation de la circulation
Chemin des Patouillats**

LE MAIRE DE CHARBUY

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- VU la demande formulée le 18 septembre 2017 par **ROLLIN SAS**, 16 grande rue, **89110 AILLANT SUR THOLON** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour un branchement d'eau et assainissement avec traversée de route, au 09 chemin des Patouillats, chez Monsieur FORET, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie (section AZ 339)

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 02/10/2017 au 22/10/2017, chemin des Patouillats, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur cette voie à partir du N° 09 (AZ 339).

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement de 09h00 à 17h00, comme suit :

dans le sens rue du bois Houchot, rue de Chaumois

dans le sens rue de Chaumois, rue du bois Houchot

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **ROLLIN SAS**, 16 grande rue, **89110 AILLANT SUR THOLON** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARBUY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de CHARBUY,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'AUXERRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARBUY

Le 22 septembre 2017

